

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### **MAIRIE DE MONT**

ARANCE-GOUZE-  
LENDRESSE  
(Communes fusionnées)

**12-10-2023-06**

Date de convocation le 06/10/2023

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 9

Procurations : 4

Votants : 13

### **Séance du 12 octobre 2023**

Le douze octobre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, se sont réunis, en salle du Conseil Municipal, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT (Arance-Gouze-Lendresse).

**Etaient présents** : Mmes, BAZIARD, DAUBAS, GRAUX, LOQUET et ainsi que MM. CLAVÉ, LETARGUA, LACOSTE-PEDELABORDE, LAMASOU, et SALEFRANQUE

**Secrétaire de séance élu** : M SALEFRANQUE

**Avaient donné pouvoir** : Mme ETCHART pouvoir à M CLAVÉ

M CAMGRAND pouvoir à M LACOSTE-PEDELABORDE

M HILLOOU pouvoir à M LETARGUA

M LAPETRE pouvoir à Mme BAZIARD

**Absentes** : Mmes CAZENAVE, GUITTONNEAU

### **OBJET : MISE EN PLACE DE LA PRESTATION TITRE RESTAURANT POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE**

L'article 19 de l'ordonnance du 27 septembre 1967 prévoit la possibilité pour les collectivités publiques et leurs établissements d'attribuer des titres-restaurant : « - dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent pas faire bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail ; - dans le cas où ils ont mis en place un dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent faire bénéficier, compte tenu de la localisation de leur poste de travail, ni de ce dispositif, ni d'un dispositif de

A cette occasion, il convient de rappeler que depuis la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007, les tickets-restaurant ne sont plus considérés comme des compléments de rémunération mais comme des prestations d'action sociale, et leur attribution n'est donc plus soumise au principe de parité.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que les agents ont droit au maximum à un chèque-restaurant par repas compris dans leur horaire de travail journalier.

- ✓ Le règlement proposé est le suivant :
  - Les bénéficiaires
  - Les agents fonctionnaires (titulaires ou stagiaires)
  - Les apprentis sur leurs jours de présence dans la collectivité et ce dès le premier jour de leur contrat,
  - Les contractuels de droit public : à partir de 6 mois de présence en travail continu dans la collectivité
- ✓ La valeur faciale des titres est de 8 € à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- ✓ La participation de la collectivité est fixée à hauteur de 50 %, 50 % restants à la charge de l'agent et retenus mensuellement sur son salaire.
- ✓ Un titre restaurant est accordé à chaque bénéficiaire par jour de travail effectif à condition que les repas soit compris dans l'horaire journalier.
- ✓ Les jours d'absence (maladies, congés annuels, RTT, demi RTT, formation...) n'ouvrent pas de droit aux titres restaurant.

Vu le Code Général des Collectivités ;  
 Vu le Code Général de la Fonction Publique ;  
 Vu l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative aux titres-restaurants modifiée par la loi de finances rectificatives pour 2001  
 Vu la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale  
 Vu le décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant ;  
 Vu l'avis du Comité technique du 14 septembre 2023 ;  
 Considérant la volonté des élus d'améliorer le pouvoir d'achat des agents et l'attractivité de la collectivité dans le cadre de futur recrutement ;  
 Considérant le souhait des élus que la mise en place de cette prestation puisse profiter en partie aux commerçants et aux restaurateurs de la Commune ;  
 Considérant la demande et l'avis favorable émis par les agents ;  
 Considérant que cette prestation concernerait les agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public ou de droit privé notamment les emplois aidés), les contrats d'apprentissages ou équivalent en activité appartenant à la collectivité. Cet avantage social concernerait les agents à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel. Aucun critère d'ancienneté n'est retenu par la collectivité ;  
 Considérant que le nombre de titres restaurant délivrés par agent est basé en fonction du nombre de jours de présence effective de l'agent dans la collectivité. De ce fait, le temps de repas devra être compris dans l'horaire de travail journalier. Seuls les agents qui effectuent au minimum 4 heures de travail effectif par jour, coupées d'une pause-déjeuner bénéficieront d'un titre de restaurant par jour de travail.

Les titres d'une valeur de 8€ par jour sont octroyés dans la limite de 5 par semaine de travail avec participation de la collectivité à hauteur de 50 % du titre journalier. Le nombre de titres restaurant sera diminué des absences des agents, telles que les congés maladie, autorisations exceptionnelles d'absence, décharges syndicales, journée de formation dès lors qu'une prise en charge des repas est assurée par l'organisme de formation ;

Considérant que la collectivité retient les modalités d'attribution suivantes : Le nombre de chèques dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (à la fin du mois N). Les titres restaurants seront remis à la fin de chaque mois avec la fiche de salaire. Ils seront décomptés sur le bulletin du salaire du mois suivant (N+1). Chaque agent sera entièrement responsable de titres restaurants. La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol ;

Considérant le souhait de contracter avec la société EDENRED pour une mise en place aux conditions suivantes au 1er janvier 2024 : Des titres restaurant d'une valeur de 8 € journalier par agent et par jour travaillé par l'intermédiaire d'une carte dématérialisée avec une participation de l'employeur à hauteur de 50% et du salarié à hauteur de 50 % ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré décide de :

**VALIDER** la mise en place des titres restaurants au bénéfice des agents de la collectivité.  
**ACCEPTER** les critères précités notamment les critères d'éligibilité des titres à l'ensemble des agents de la collectivité effectuent au minimum 4 heures de travail effectif par jour, coupées d'une pause-déjeuner.  
**DEFINIR** le montant de la valeur faciale des titres restaurant à hauteur de 8 € avec une participation de la collectivité à la valeur faciale de chaque titre à hauteur de 50 %.  
**RETENIR** la proposition de la société Edenred pour une mise en place au 01 janvier 2024.  
**INSCRIRE** les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.  
**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré à MONT, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jacques CLAVE

Pascal SALEFRANQUE  
 Secrétaire de séance

